

L'APPROCHE NATIONALE EN MATIÈRE DES ZONES MARITIMES EN MÉDITERRANÉE

José Manuel Sobrino Heredia

Catedrático de Derecho Internacional Público. Director del Instituto Universitario de Estudios Europeos «Salvador de Madariaga». Universidade da Coruña

RESUMEN

Las Zonas de pesca, la zona ecológica y la zona mixta son unas zonas marítimas cuyas características geográficas y jurídicas se relacionan estrechamente con la ZEE. Ahora bien, la creación de zonas menos extensas geográficamente que la ZEE no reduce necesariamente el problema de la delimitación entre los Estados con costas adyacentes o con costas enfrentadas ni, tampoco, elimina los riesgos que dificultan la libertad de navegación que seguirán existiendo en estas zonas. Es por ello que no faltan y no faltarán enfrentamientos jurídicos y controversias allí donde las jurisdicciones marítimas se interfieran.

Palabras clave: Derecho internacional del mar – Zona Económica Exclusiva – pesca – protección del medio ambiente – delimitación marítima.

RÉSUMÉ:

Les Zones de pêche, la zone écologique et la zone mixte sont des zones marines dont les caractéristiques géographiques et juridiques peuvent se rapporter à l'institution de la ZEE. Cependant, la création de zones moins amples que la ZEE ne réduit pas nécessairement le problème de la délimitation entre les États adjacents ou dont les côtes se font face, ni, d'autant moins, n'élimine les risques d'entrave à la libre navigation, qui vont persister également pour ce type de zones. C'est pour cette raison qu'on a assisté et on assistera donc, là ou les juridictions s'interfèrent, à une multiplication des protestations et des différends.

Mots clés: Droit international de la mer – Zone Économique Exclusive – pêche – protection de l'environnement – délimitation maritime.

L'approche nationale en matière des zones maritimes en Méditerranée

INTRODUCTION.

La Méditerranée n'est pas seulement une mer semi-fermée¹, entourée par des terres africaines, asiatiques et européennes appartenant à 21 États côtiers², mais, également, une mer singulière, à cause, d'une part, des particularismes des différentes zones maritimes de caractère fonctionnel établies par les États côtiers, et d'autre part, à cause du désordre normatif qui, par rapport à ce type de zones, prédomine entre les États méditerranéens et, également, à l'intérieur des propres États, où on est en présence de législations nationales confuses et souvent contradictoires.

Dans cette mer "d'un autre temps", ayant une configuration géologique complexe, avec un littoral pourvu de nombreuses péninsules et baies, parsemé d'îles d'une extension très variable, et marqué par le caractère étroit des plateformes continentales, les espaces qui surgissaient depuis la III^e CNUDM et qui furent accueillis dans la CNUDM, ont eu du mal à trouver une place, exception faite des mers territoriales. De cette manière, le seul établissement par des États côtiers était, jusqu'à une date très récente, les lignes de base³ et la mer territoriale de 12 milles⁴, et ce avec des contradictions et conflits. En revanche, par rapport aux ZEE, peu d'États ont montré un intérêt, jusqu'à une date récente, pour fixer cet espace marin ou un autre espace semblable dans les eaux méditerranéennes. La conséquence première est que la plus grande partie des eaux de la Méditerranée obéit au statut de haute mer, établissant un principe de liberté.

Toutefois, cette configuration a changé, de manière radicale et rapide, à partir des années 90, lorsque certains de ses États côtiers, en partant de l'idée juridique de ZEE et du principe *in plus stat minus* ("ceux qui peuvent faire le plus peuvent aussi faire le moins")⁵, ont commencé à proclamer des zones qui rentrent, seulement de façon partielle, dans le régime juridique de la ZEE. C'est-à-dire, des zones moins amples physiquement et juridiquement, où l'État de conformité au droit international n'exerce que certaines des compétences fonctionnelles qui lui appartiennent en vertu du régime de la ZEE.

1 Le concept de mer semi-fermée est défini conformément à l'article 122 de la Convention des Nations Unies pour le droit de la mer comme « un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs États et reliée à une autre mer ou à l'océan par une gorge étroite ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États côtiers ».

2 Les États méditerranéens sont les suivants: Espagne, France, Monaco, Italie, Malte, Slovaquie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Albanie, Grèce, Turquie, Chypre, Syrie, Liban, Israël, Égypte, Lybie, Tunisie, Algérie et Maroc. Il convient de rappeler aussi que le Royaume Uni est toujours présent en Gibraltar et dans les bases militaires de Akrotiri et Dhekelia en Chypre, ainsi que la situation du territoire palestin de Gaza.

3 Plusieurs États méditerranéens, notamment Albanie, Algérie, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Italie, Malte, Maroc et Tunisie, se sont prévalus de l'exception au critère normal de la laisse de basse mer (art. 5 CNUDM) et ont adopté une législation établissant des lignes de base droites pour mesurer la largeur de leur mer territoriale (art. 7 CNUDM).

4 Sauf la Grèce et la Turquie dans la mer Égée. En ce qui concerne la mer territoriale, les deux États ont tous les deux fixé l'extension de cette zone maritime, en ce qui concerne seulement l'Égée, à 6 milles marins, pour éviter des conflits ultérieurs.

5 Sur l'application à des zones non traditionnelles du principe *ceux qui peuvent faire le plus peuvent aussi faire le moins*, voir le travail très complet de J. González Giménez: *El mar Mediterráneo: régimen jurídico internacional. De las zonas de pesca a las zonas de protección*, Madrid, 2007. Ou le récent travail de A. del Vecchio: «In Maiore Stat Minus: A Note on the EEZ and the Zones of Ecological Protection in the Mediterranean Sea», *ODIL*, n°39, 2008, pp. 287-297.

Au bout d'une décennie, le nombre de zones maritimes en Méditerranée s'est multiplié, avec différentes dénominations, caractéristiques et dimensions. La plupart des États côtiers y ont proclamé une juridiction étendue au-delà de leurs eaux territoriales: Zone de protection de la pêche (Espagne), Zone de pêche exclusive (Malte), Zone de pêche réservée (Algérie), Zone de pêche (Tunisie), Zone économique exclusive (Maroc, Égypte), Zone de protection écologique (France), Zone de protection écologique et de pêche (Croatie).

Ces espaces sont en réalité des ZEE limitées ou fragmentées⁶. Ainsi, en vertu de la doctrine susmentionnée, le principe «ceux qui peuvent faire le plus peuvent aussi faire le moins» n'empêche pas les États côtiers de circonscrire leur juridiction dans cet espace marin à un ou plusieurs des pouvoirs que leur reconnaît le droit de la mer. En effet, la CNUDM a, par rapport à la ZEE, un régime de nature fonctionnel qui s'articule autour de certains droits et titres de juridiction qui sont conférés aux États côtiers, ainsi qu'autour de certains droits et libertés reconnus aux autres membres de la communauté internationale.

Le droit de la mer n'empêche pas l'État côtier de limiter ses compétences dans la ZEE adjacente à la mer territoriale. Néanmoins, cette possibilité et l'utilisation d'une terminologie *ad hoc* pour définir ces ZEE limitées (ZEP, ZPP, ZPE, zones mixtes), ainsi que la coexistence de zones différentes en extensions et en pouvoirs, est susceptible d'être un facteur de confusion et d'incertitude⁷.

Alors que la plupart des États ont instauré des eaux territoriales, ceux qui ont revendiqué une zone de coexistence économique exclusive (ZEE) sont rares, tandis que de nombreux États ont proclamé une zone de pêche et/ou une zone de prévention de la pollution s'étendant au-delà de ces eaux. Voyant donc, en premier lieu, le peu de législations nationales qui établissent des ZEE (A), et après, en deuxième lieu, celles qui ont opté pour établir des zones plus restreintes et ayant d'autres particularités (B).

A) La Zone Économique Exclusive dans les législations nationales des États côtiers de la Méditerranée.

La CNUDM reconnaît aux États côtiers le droit de revendiquer une zone économique exclusive (article 57). Si tous les États côtiers déclaraient la totalité de leur ZEE (jusqu'à 200 milles), toutes les eaux de la Méditerranée y seraient incluses. Toutefois, les États côtiers d'une mer semi-fermée peuvent légitimement instituer des ZEE, compte tenu que la CNUDM ne prévoit aucune limitation des droits des États côtiers à ce sujet, mais seulement une obligation plus forte de coopération visant à la sauvegarde des ressources et de l'habitat marin sur lequel ils s'ouvrent.

Mais quoique les proclamations de ZEE en Méditerranée soient possibles et admissibles d'après le droit international, il y a eu, quand même, des différends ayant pour l'objet la délimitation des quelques zones instituées jusqu'à présent. Comme le répète la doctrine, les caractéristiques physiques de la Méditerranée obligent à ce que toute déclaration de ZEE soit indissociable de la délimitation d'un tel espace par négociation avec le ou les États affectés⁸.

6 Orihuela, E.: «La delimitación de los espacios marinos españoles», en J.M. Sobrino (coord.): *Mares y océanos en un mundo en cambio*, Valencia, 2007, p.52

7 T. Scovazzi: «Les zones côtières en Méditerranée: évolution et confusion», *ADMer*, 2001, pp. 95-108.

8 J.González Giménez: *op. cit.*, p. 143; M.C. Ciciriello: «Delimitazione della zona economica esclusiva nel Mediterraneo ed influenza delle isole», in U. Leanza et L. Sico (eds.): *Zona economica esclusiva mare Mediterraneo*, Naples, 1989, 248.

Jusqu'à présent les États méditerranéens se sont montrés réticents à proclamer une ZEE ou, en tout cas, à mener cette action en revendication dans la Méditerranée⁹. L'existence de problèmes difficiles de délimitation qui demandent d'être résolus dans cette mer relativement étroite, et le désir de la plupart des États de préserver l'accès à la pêche dans tout le bassin, sont des raisons qui pourraient avoir motivé ce retard dans l'instauration d'une ZEE. Cependant, d'un point de vue juridique, absolument rien ne peut empêcher que les États méditerranéens instaurent une ZEE si tel est leur désir. Au moins six États méditerranéens ont déjà entrepris des démarches dans ce sens.

a) Le Maroc.

En 1981, le Maroc a proclamé une ZEE de 200 milles qui s'applique en principe indistinctement à l'océan Atlantique et à la mer Méditerranée au large des côtes marocaines¹⁰. Cette zone a remplacé la zone de pêche exclusive de 70 milles établie par le Gouvernement marocain en 1973¹¹. Le Maroc n'a pourtant pas encore fait valoir ses droits en matière de délimitation de ZEE sur les eaux de la Méditerranée. Le Maroc n'a pas encore engagé des négociations avec les pays avoisinants pour délimiter l'extension de sa ZEE en Méditerranée¹². Toutefois le Maroc exerce des pouvoirs typiques de la ZEE à l'égard de l'Espagne au-delà des 12 milles des eaux territoriales et dans la mer d'Alboran.

b) L'Égypte.

En ratifiant la CNUDM le 26 août 1983, l'Égypte a déclaré qu'« à compter de cette date, elle ferait valoir les droits qui lui sont conférés en vertu des dispositions des parties V et VI de la CNUDM dans la ZEE située au-delà et adjacente à sa mer territoriale en Méditerranée et dans la mer Rouge » et qu' « elle se chargerait d'établir les limites extérieures de sa ZEE conformément aux règles, critères et modalités stipulés dans la CNUDM »¹³. Il semble cependant que la déclaration égyptienne n'ait pas été suivie par une législation introductive¹⁴. Et en ce qui concerne les accords avec des États tiers, il est possible de signaler seulement l'accord récent de délimitation des ZEE respectives d'Égypte et de Chypre, conclu le 17 février 2003, et qui est en train de provo-

9 Des États méditerranéens dont les côtes bordent aussi d'autres mer, notamment l'Espagne, la France et la Turquie, ont établi des ZEE de 200 milles au large de leurs côtes non-méditerranéennes

10 Dahir, n°1-81-79, du 8 avril 1981 portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines. Article premier «Est promulguée la loi 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, adoptée par la Chambre des représentants le 20 safar 1401 (18 décembre 1980) et dont la teneur suit: loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles au large des côtes marocaines»

11 Dahir portant loi n° 1-73-211, du 2 mars 1973. Cette proclamation avait fait l'objet d'une note verbale de protestation de la part de l'Espagne en mars 1973.

12 Étant donné la configuration géographique de la mer d'Alboran, le Maroc ne peut pas prétendre à une ZEE de 200 milles. Aussi la limite extérieure de sa zone économique exclusive devrait-elle être déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1-81 du 8 avril 1981, qui établissent « qu' il faut procéder à la délimitation en vertu des principes équitables fixés par le droit international, par des accords bilatéraux entre États, la limite extérieure de la zone économique exclusive ne s'étendra pas au-delà d'une ligne médiane dont chaque point sera équidistant des points les plus proches sur les lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui les bordent ».

13 Cette déclaration peut être consultée sur le site Internet des Nations Unies: www.un.org.

14 Bien que le caractère opérationnel de cette déclaration a été confirmé par la conclusion d'un Accord de délimitation entre l'Égypte et Chypre du 17 février 2003, où il est établi que la délimitation de la ZEE doit suivre la ligne médiane équidistante des deux lignes de base.

quer plus de problèmes que de solutions: comme par exemple, la protestation turque transmise au Secrétaire général des Nations Unies en mars 2004, dans laquelle elle ne reconnaissait pas l'Accord, et se réservait tous ses droits juridiques en rapports avec la délimitation des zones maritimes.

c) La Croatie.

Le code maritime croate, adopté le 27 janvier 1994, contient plusieurs dispositions relatives à la ZEE¹⁵. Néanmoins, l'application de ces dispositions est soumise à la décision du Parlement croate de proclamer ce type de zone. La République croate a fait des démarches pour instaurer une zone de protection écologique et de pêche.

d) La Syrie.

La Syrie a établi une ZEE par la loi n° 28 du 8 novembre 2003¹⁶, dans laquelle toutes les zones maritimes de l'État sont déterminées et réglementées. Par cette loi, la Syrie modifie l'étendue de sa mer territoriale, en réduisant sa prétention de 35 milles et la ramenant à 12 milles, et elle crée aussi une zone contiguë de 24 milles à partir de la ligne de base. L'article 21 institue une ZEE de 200 milles à partir de la ligne de base. Par ailleurs, bien que la Syrie ne fasse pas partie de la CNUDM, les dispositions de cette loi reproduisent certaines dispositions de la CNUDM. Ainsi, tout particulièrement, l'article 22 de la loi, contenant les droits de l'État, reproduit l'article 56,1 de la CNUDM, ainsi que la distinction entre droits souverains et juridiction. Par contre, il y a des dispositions qui divergent vis-à-vis de la CNUDM: il s'agit de l'article 24 de la loi par rapport à l'article 58 de la CNUDM, puisque, selon cet article 24, le pouvoir des États tiers de poser des câbles ou conduites submergés est subordonné à l'octroi d'un permis par les autorités syriennes, tandis que l'article 56 de la CNUDM prévoit que tous les États jouissent dans la ZEE de la liberté de mettre des câbles et conduites submergés.

e) Chypre.

Par une Loi ZEE du 2 avril 2004, Chypre a proclamé une ZEE dont la limite ne doit pas s'étendre au delà de 200 m.m. à partir des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, s'agissant d'un espace de mer dans lequel les droits et compétences prévus par la CNUDM s'exercent. La Loi rappelle, d'un côté, que les droits et obligations prévus doivent être exercés de manière compatible avec les prévisions de la CNUDM et, d'un autre côté, elle précise dans ses articles 7 et 8 les obligations relatives à la conservation des ressources vivantes et non vivantes. Ces articles contiennent des dispositions pénales applicables en cas de violation.

De plus, il est précisé, dans l'article 11, que des réglementations supplémentaires peuvent être adoptées afin « (...) d'appuyer tous ou quelques uns des objectifs suivants: a. la préservation des ressources vivantes dans la ZEE; b. la protection de l'environnement dans cette zone; c. concernant les navires étrangers, la régulation des espaces de pêche, les types, les tailles et la quantité d'engins de pêche et les types, les tailles et la quantité des navires pouvant être utilisés; d. la réglementation en ce qui concerne la recherche scientifique; e. la compétence concernant l'arraisonnage, l'inspection, l'immobilisation et la confiscation des navires étrangers, si nécessaire, afin

15 Voir articles de 33 à 42 du code maritime de 1994.

16 Official Gazette of the Syrian Arab Republic, n° 51 de 2003.

d'assurer l'effectivité des lois et réglementations adoptées pour sauvegarder les droits souverains de la République; f. les procédures de délivrance de licences concernant les droits pouvant être exercés dans la ZEE».

Par ailleurs, il est prévu qu'en cas de superposition avec les zones des États voisins, la délimitation devra être réglée par un accord. Faute d'accord, la règle de délimitation sera la règle de la ligne médiane¹⁷.

f) La Tunisie.

Par la loi 2005-50 du 27 juin 2005¹⁸, la Tunisie a établi une ZEE. La question de sa largeur n'est cependant pas encore tranchée. Au maximum elle s'étendra sur 200 milles, et les limites seront par ailleurs déterminées par voie d'accord avec les États voisins (art. 3, 2). La Tunisie se réserve le droit, à l'intérieur de cette ZEE, de créer des zones de compétences plus restreintes par voie réglementaire (de zones de pêche réservée, de zones de protection de pêche ou de zones de protection écologique, art. 4)¹⁹.

g) États méditerranéens ayant des ZEE qui ne s'appliquent pas en Méditerranée.

L'Espagne et la France ont proclamé une ZEE de 200 m.m. au large de leurs côtes, en indiquant toutefois qu'elle ne s'applique pas aux eaux méditerranéennes.

En ce qui concerne l'**Espagne**, la Loi 15/1978 de 28 février déclare comme Zone économique exclusive l'espace adjacent à la Mer territoriale espagnole, jusqu'à une distance de deux cents milles nautiques comptées à partir de la ligne de base de cette Mer territoriale. Sur cet espace, l'État espagnol a des droits souverains en matière d'exploration et exploitation de toutes les ressources naturelles du fond et sous-sol marin, ainsi que des eaux sus-jacentes.

En vertu de ces droits souverains, dans cette Zone économique c'est l'État espagnol qui a le droit exclusif sur les ressources, la compétence pour réglementer leur conservation, exploration et exploitation, la préservation du milieu marin, ainsi que la juridiction exclusive pour faire respecter les dispositions pertinentes, et toutes les autres compétences que le Gouvernement espagnol établisse en conformité avec le droit international.

La Loi de ports de l'État et de la Marine marchande définit aussi la Zone économique exclusive comme celle qui s'étend depuis la limite extérieure de la Mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles nautiques, comptées à partir des lignes de base depuis lesquelles sa largesse est mesurée.

En ce qui concerne son champ territorial, la Loi 15/1978 établit que l'application de ses dispositions se limitera aux côtes espagnoles de l'océan Atlantique, en comprenant la mer Cantabrique, qu'elles soient péninsulaires ou insulaires. La Loi donne compétence au Gouvernement pour accorder son extension à d'autres côtes espagnoles.

¹⁷ Lors du dépôt de cartes par Chypre, la Turquie a informé le Secrétaire général que la délimitation des zones économiques exclusives ou du plateau continental en Méditerranée orientale concernait également les droits existants de la Turquie, sur la base des principes établis du droit international. Selon l'avis de la Turquie, la délimitation des ZEE devrait s'effectuer par un accord entre les États intéressés de la région, sur la base du principe d'équité. Le texte de la note peut être consulté en *ADMer*, 2005, p.470.

¹⁸ JORT n° 51 du 28 juin 2005, p. 1427.

¹⁹ H. Slim: «Observations sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive», *ADMer*, 2005, pp. 223-236.

En vertu de ce dernier point, l'Espagne utilisait seulement, dans les eaux méditerranéennes, les compétences dérivées des facultés de souveraineté sur les douze milles nautiques de la Mer territoriale, ainsi que les facultés fonctionnelles dérivées de la zone contiguë à cette dernière.

En **France**, le régime de la ZEE, qualifiée en droit interne de «zone économique», est fixé par la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976²⁰ relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. La France a été, donc, le premier État méditerranéen à établir une ZEE, en signalant que, dans cette dernière, elle exercera des droits souverains aux effets d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, vivantes et non vivantes, ainsi que du fond marin et de son sous-sol et des eaux sus-jacentes.

La Loi ne crée aucune ZEE particulière, car il s'agit d'une loi d'«habilitation», c'est-à-dire qu'elle signale que le Conseil d'État déterminera par décret les conditions et dates d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi relative à la ZEE au-delà des différentes côtes du territoire de la République. De cette façon, peu de temps après a été adopté le Décret n° 77-130 de 11 février 1977, sur l'établissement de ZEE dans la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique²¹. Et, plus tard, cet espace a été proclamé dans la quasi-totalité des territoires non européens, par les Décrets des 25 février 1977, 3 février 1978, et 6 mars 1978.

Le Gouvernement français a donc établie une ZEE dans la quasi-totalité de ses côtes, à l'exception de celles placées dans la Méditerranée.

Finalement, la **Turquie**, a établie une ZEE dans la mer Noire.

B) Zones de pêche, Zones de protection de la pêche, Zones de protection écologique et zones mixtes.

La plupart des États côtiers de la Méditerranée n'ont pas revendiqué une ZEE, compte tenu de l'exiguïté de cet espace et des possibles conflits de délimitation qui générerait une telle pratique. L'une des conséquences de cette absence de revendications a été l'instauration de zones particulières non traditionnelles, fruit des déclarations unilatérales de certains États côtiers²², ayant différentes caractéristiques et dimensions et situées au-delà de la mer territoriale. Dans ces dernières, les États on voulu limiter le pouvoir d'exploitation économique des ressources, prévu par l'institution de la ZEE respectivement à la pêche ou à la protection du milieu marin. En outre, cette limitation a aussi souvent un caractère spatial, parce que ce type de zones est en général moins ample que la ZEE.

Le recours aux proclamations unilatérales est légitime d'après le droit international, étant donné que la réglementation de cette zone maritime rentre dans celle de la ZEE. La zone de pêche serait alors un minus par rapport à la ZEE, du fait que dans cette zone les États côtiers se bornent à exercer seulement une partie des droits qui leur appartiendraient, à savoir, seulement les droits relatifs à l'exploitation des ressources halieutiques et les pouvoirs nécessaires pour la protection de l'environnement marin. Ils

20 JO, du 18 juillet 197, p.4299. G. De Lacharrière: «La zone économique française de 200 milles», *AFDI*, 1976, pp. 641.

21 JO, du 12 février 1977, p.864.

22 G. Andreone: «Observations sur la juridictionnalisation de la mer Méditerranée», *ADMé*, 2004, p. 9.

renoncent ainsi aux autres droits qui leur appartiendraient grâce à l'institution de la ZEE. La plupart de ces déclarations unilatérales ont été pacifiquement acceptées par les États tiers.

En outre, il existe une terminologie variable, et la dénomination officielle attribuée par l'État à sa zone maritime a une importance relative, étant donné qu'elle peut être contredite par les dispositions contenues dans l'acte unilatéral interne ou par le comportement réellement tenu par l'État. L'analyse de la légitimité de ces types de zones en Méditerranée doit, donc, être effectuée au cas par cas, prenant aussi en compte la réaction des autres États à l'égard de la proclamation de l'État côtier.

a) Zones de pêche et Zones de protection de la pêche.

En Méditerranée, cinq pays ont revendiqué des zones de pêche s'étendant au-delà de leurs eaux territoriales, à savoir l'Algérie, Malte, l'Espagne, la Lybie et la Tunisie. Les zones de pêche, peuvent être distinguées en zones exclusives de pêche et zones de protection de la pêche. La différence dépend de la raison politique avancée par les États pour justifier la proclamation unilatérale, et elle est seulement nominale car les pouvoirs exercés par l'État côtier sont les mêmes²³.

a.1.) L'Algérie.

En 1994, l'Algérie a revendiqué une zone de pêche exclusive (« zone de pêche réservée») au-delà de sa mer territoriale et adjacente par rapport à elle, s'étendant sur 32 m.m. de la bordure maritime occidentale et Ras Ténès et sur 52 m.m. de Ras Ténès jusqu'à la bordure maritime orientale (art. 6)²⁴. Le but de cette législation était de dessiner une politique nationale de pêche, destinée à protéger et préserver les ressources marines de pêche au moyen d'une exploitation rationnelle, et à étendre la souveraineté nationale aux ressources situées au-delà de la mer territoriale par la création d'une zone de pêche réservée. Dans cette zone, l'exercice de l'activité de pêche est conditionné par l'autorisation du ministère algérien compétent (art. 3). Un ensemble de mesures sont établies dans l'éventualité que les vaisseaux étrangers violent ces dispositions. Il s'agit d'une zone de pêche dont la largeur est variable, afin de rester toujours quelques milles derrière de la ligne médiane avec les États voisins.

a.2.) Malte.

Malte a revendiqué une zone de pêche exclusive de 25 m.m. à partir des lignes de base droites depuis 1978²⁵. Tout d'abord Malte s'est réservé au large de ses côtes une zone de pêche de 12 milles par une loi du 10 décembre 1971. Cette loi a été, ensuite, amendée par une décision du 18 juillet 1978, par laquelle l'extension de la mer territoriale a été augmentée à 12 milles et la zone de pêche à 25 milles.

L'institution de cette zone de pêche a été contestée par l'Italie qui a soutenu, dans une note verbale du 6 juillet 1994, aussi bien l'illégitimité de la proclamation unilatérale que le non-respect de la ligne médiane entre Italie et Malte. L'Italie a considéré que les eaux couvertes par cette zone de pêche appartiennent à la haute mer, et sont donc régies par le régime de liberté de pêche. Malte a pris une position officielle en réponse à la protestation italienne par une note verbale du 1 septembre 1994, par laquelle elle se

23 Ibid, p. 9.

24 Article 6 du décret législatif n°94-13 du 28 mai 1994. J.O. n°40 du 22 juin 1994.

25 Voir section 3 sous-section (2) de l'acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifiée par la section 2 (b) de l'acte n° XXIV du 21 juillet 1978.

déclare disponible à entreprendre des négociations bilatérales en ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime avec l'Italie.

Plus récemment, la loi n° X de 2005 prévoit que des zones de pêche peuvent être établies au-delà des limites adoptées en 1978, et que la juridiction nationale peut aussi être étendue dans les domaines des îles artificielles, de la recherche scientifique marine et de la protection et préservation de l'environnement marin.

a.3.) La Tunisie.

En 1951, la Tunisie a revendiqué une zone de pêche exclusive au large de Ras-Kapoudia et allant à la frontière tuniso-lybienne, qui serait délimitée pour environ la moitié de sa longueur par l'isobathe de 50 m²⁶. C'est la première fois qu'un critère de ce genre est mis en avant dans la pratique internationale pour délimiter une zone maritime. Étant donné que les eaux de la région sont peu profondes, la limite externe de cette zone de pêche est une ligne dont les points sont situés, dans certains cas, à 75 m.m. de la côte tunisienne et seulement à 15 m.m. de l'île italienne de Lampedusa. La zone de pêche tunisienne contient la riche région du « Mammellone », traditionnellement exploitée par les pêcheurs italiens et considérée en Italie comme une région de haute mer. Or, la loi de juin 2005 transforme cette zone, ou tout du moins l'inclut dans sa ZEE.

La prétention tunisienne d'exploiter de façon exclusive cette zone de mer si large, et tout particulièrement la région du Mammellone, a provoqué un long différend, encore ouvert, avec l'Italie. Cette dernière, à son tour, conteste la légitimité de la revendication de la Tunisie. De plus, en 1979²⁷, l'Italie avait institué une zone de protection des ressources biologiques dans la région du Mammellone, qui est considérée comme étant une zone de haute mer et zone de rempoissonnement et qui selon les autorités italiennes nécessite des mesures de conservation. Une interdiction de pêche dans cette zone est par conséquent imposée aux navires italiens, et les navires militaires italiens patrouillent dans la zone pour la faire respecter. La récente loi tunisienne sur la ZEE prévoit que les dispositions relatives à la zone de pêche réservée demeurent en vigueur.

a.4.) La Lybie.

Par le décret gouvernemental n° 37 du 24 février 2005, la zone de pêche s'étend sur 62 milles à partir des lignes de base droites. Cette zone a été contestée par Malte (cette zone étant supposée contraire aux droits historiques de pêche de pêcheurs maltais) et les pêcheurs italiens. Auparavant la Lybie, par une note verbale de 1974, avait institué une zone de pêche exclusive dans la bande de mer, qui s'étend jusqu'à 20 milles de la côte et, en tout cas, jusqu'à l'isobathe de 200 mètres. Par cette Proclamation, la Lybie soustrait à la mer libre, en ce qui concerne la pêche, une considérable partie de mer, car elle prend en considération, pour mesurer les 62 milles, la ligne de fermeture déclarée en 1973 sur le golfe de Sidra.

Cette décision a été contestée par Malte et par les pêcheurs italiens. Le Gouvernement de Malte a envoyé aux autorités libyennes une note verbale, pour obtenir une clarification sur le décret instituant la zone de pêche qui serait contraire aux droits historiques de pêche des pêcheurs maltais. La note maltaise propose la suspension de l'application du décret et une action coordonnée pour la préservation des ressources halieutiques.

²⁶ Voir l'article 3 (b) du décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963.

²⁷ Décret du Ministre de la Marine Marchande du 25 septembre 1979.

a.5.) L'Espagne.

Le Gouvernement espagnol, en utilisant la faculté prévue par la Disposition finale première de la Loi 15/1978 du 20 février, a établi une Zone de Protection de Pêche dans la mer Méditerranée, par le Décret royal 1315/1997 du 1^{er} août, modifié par le Décret royal 431/2000 du 31 mars²⁸. Cette Zone est située à une distance de 37 milles nautiques depuis les coordonnées qui sont établies²⁹, dans les eaux adjacentes à sa mer territoriales, entre le Cap de Gata et la frontière maritime avec la France³⁰.

La zone de protection de la pêche est délimitée selon la ligne qui est équidistante (ligne médiane) de la côte opposée de l'Algérie et de l'Italie et la côte adjacente de la France. Aucune zone de protection de la pêche n'est instaurée dans la mer d'Alboran, au large de la côte espagnole qui fait face au Maroc³¹. Il est intéressant de noter que le préambule du décret royal met en avant la nécessité d'étendre la juridiction dans le domaine des ressources halieutiques au-delà des eaux territoriales pour s'assurer de la protection adéquate et efficace des ressources halieutiques, notamment au vu de l'intensité croissante de la pêche (thon rouge) qui s'est manifestée ces dernières années, imputable à des bateaux battant des pavillons non méditerranéens. D'après les autorités espagnoles, on constate ces dernières années une augmentation importante de la pêche industrielle dans ses eaux, sans que les mesures communautaires de contrôle aient pu être appliquées au-delà des douze milles aux vaisseaux battant d'autres pavillons. Cela provoquait une grande frustration, aussi bien du point de vue de l'implantation d'une politique de conservation et administration de ressources, que de celui du secteur espagnol de la pêche.

C'est pour cette raison qu'il est apparu nécessaire aux autorités espagnoles d'adopter une politique de conservation appropriée, qui ne serait pas efficace si elle était limitée au cadre des 12 milles de la mer territoriale. L'Espagne a mis, donc, l'accent sur la finalité de protection des ressources, plutôt que sur celle d'exploitation exclusive.

Par cette mesure, le Gouvernement a étendu donc ses compétences à la Zone de protection de la pêche, non pas en ce qui concerne toutes les matières pour lesquelles il est autorisé à ce faire selon le droit international et la Loi 15/1978 du 20 février dans son article 1^{er}. 2, mais seulement aux fins de la conservation des ressources biologiques marines, ainsi que de la gestion et du contrôle de la pêche, sans préjudice des mesures de protection et de conservation des ressources qui ont été ou pourraient être prises par l'Union européenne.

Dans cette zone de pêche espagnole:

(1) tous les bateaux battant des pavillons non européens sont exclus (sauf ceux qui ont une autorisation);

28 Boletín Oficial del Estado n. 204 du 26 août 1997, p. 25628. Il a été modifié par le décret royal n° 431/2000 du 31 mars 2000.

29 L'Espagne a proclamé une zone de protection de la pêche de 49 milles de large entre Cabo de Gata et la frontière maritime avec la France, par le décret royal n°1315/97. Le décret royal n°431/2000 de mars 2000 réduit la zone à une largeur de 37 milles calculée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale.

30 L'art.1 du RD fixe les limites de la ZPP comme suit: «Il est établi, dans la mer Méditerranée, une zone de protection de la pêche, délimitée par une ligne imaginaire commençant à Punta Negra-Cabo de Gata (36° 43' 35" de latitude N, 2° 54' 95" de longitude O), allant dans la direction de 181° (S001W) jusqu'à un point (35° 54' 55" de latitude N, 2° 12' 0" de longitude O), distant de 49 mille marins à partir du pont de départ susmentionné, et continuant à l'est jusqu'à la ligne médiane entre les États côtiers tracée conformément au droit international jusqu'à la frontière maritime avec la France».

31 La zone de protection de la pêche ne s'étend pas à la région où les côtes espagnoles font face à celles du Maroc, cela s'expliquerait par les problèmes de délimitation dus aux enclaves espagnoles situées le long des côtes marocaines.

- (2) la réglementation espagnole 1626/94 est applicable;
- (3) le contrôle des activités halieutiques est assuré par les autorités espagnoles.

De ce fait, le décret va étendre la juridiction espagnole sur la Méditerranée occidentale, en soustrayant une large zone de haute mer à la libre exploitation des Etats non membres de l'Union européenne. En effet, les Etats membres peuvent continuer à pêcher dans ces eaux, quoique sous le contrôle des autorités espagnoles, engagées à faire respecter les dispositions communautaires de conservation des ressources prévues pour la Méditerranée, ainsi que les règles internes si elles sont plus restrictives. Pour tous les autres États l'accès aux ressources de la zone espagnole ne serait possible qu'en présence d'un accord de pêche conclu avec l'Union européenne.

De cette façon, la proclamation a eu le résultat pratique immédiat d'exclure de la pêche dans cette zone, particulièrement riche en thons et espadons, entre autres, tous les navires coréens et japonais qui ont exploité pendant des années ces espèces, d'une façon libre et souvent excessive. Les pêcheurs des États tiers devront donc obtenir, dorénavant, des droits de pêches, sur la base d'accords conclus avec la Communauté.

La limite extérieure de la ZPP espagnole est déterminée par la ligne médiane ou équidistante avec les États voisins. L'utilisation de ce critère nuit à la France qui se verrait amputée, de par la configuration des côtes espagnoles et françaises, d'une partie des espaces marins situées face à ces côtes. Cela a amené le Gouvernement français à présenter, le 22 septembre 1998, au Secrétaire général des Nations Unies une protestation officielle, en affirmant que «(...) la délimitation qui résulte de la ligne joignant les points énoncés dans la communication espagnole lui est inopposable» et «(...) qu'en droit international public, la délimitation d'une frontière doit se faire par voie d'accord. En outre, dans le cas particulier d'une frontière maritime, cette délimitation doit aboutir à une solution équitable, ce qui, en l'espèce, exclut l'utilisation de la ligne d'équidistance qu'applique la partie espagnole»³². Ainsi, la France invoque le droit international pour protester contre l'initiative du Gouvernement espagnol, en se déclarant partisane d'une délimitation négociée où, selon l'opinion de la doctrine espagnole, elle essaierait d'esquiver l'application du principe d'équidistance³³.

La question de la délimitation se pose aussi par rapport à l'Italie, quoique la zone de protection de la pêche espagnole, dans la partie opposée aux côtes italiennes, est confinée à la haute mer. En effet, après la proclamation espagnole, l'Italie avait contesté, d'une part, le manque de concertation avec les États membres de l'UE, et d'autre part, la détermination unilatérale de la limite de la zone espagnole, laquelle, en reproduisant la ligne médiane de délimitation du plateau continental, contrarie l'intérêt italien de fixer deux lignes distinctes pour les deux zones. Les deux États sont entrés en consultation dans le but d'appliquer un critère de délimitation de la zone espagnole différent de celui de la ligne de délimitation du plateau continental, adopté par l'Accord du 19 février 1974.

a.6.) Le Maroc.

Le décret n° 2-75-311 crée une zone de pêche exclusive d'une largeur de 200 milles. Par la loi n° 1-81, cette zone est devenue une ZEE

32 Boletín del Derecho del Mar n° 38, Nueva York, 1999, p.36.

33 V.L. Gutiérrez Castillo et E.M. Vázquez Gómez: "La zone de protection de la pêche établie par l'Espagne en Méditerranée", *ERM*, n° 13, 1999-2000, pp. 207-231; E.M. Vázquez Gómez: "Problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques en Méditerranée: la zone de protection de la pêche espagnole", en G. Cataldi (dir.): *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21 Siècle*, Bruxelles, 2002, pp. 183-191; M.D. Blázquez Pintado: «El Real Decreto 1315/1997, de 1 de agosto, por el que se establece una zona de protección pesquera en el Mar Mediterráneo», *REDI*, 1997, pp. 334 ss.

a.7.) La démarche de la UE.

En inscrivant ses travaux dans les orientations tracées par l'Espagne, selon un document adopté en 2002 établissant un plan d'action communautaire en faveur de la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée³⁴, l'Union européenne a préconisé la déclaration de zones de protection de la pêche s'étendant jusqu'à 200 m.m., pour améliorer la gestion de la pêche en Méditerranée. Elle a sensibilisé l'opinion publique au fait que l'instauration de zones de protection de la pêche faciliterait le contrôle et apporterait une contribution substantielle à la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Le document soulevait la question de la nécessité d'engager des consultations auprès de tous les États côtiers de la Méditerranée concernés par cette proposition afin de recueillir un large consensus de leur participation, sans laquelle le succès de cette entreprise ne saurait être assuré. Pour ce faire, les États membres de la Communauté et, par la suite, tous les pays de la région, devraient d'abord fixer le cadre dans lequel s'inscrira cette démarche commune. Tout dernièrement, la France a indiqué qu'elle souscrivait au cadre dans lequel s'inscrit cette démarche et que la législation permettant à son pays de déclarer une zone de protection de la pêche de 50 m.m. au large de sa côte méditerranéenne était en phase de projet³⁵.

S'il est vrai que la déclaration des zones de protection de la pêche aura des implications légales sur la juridiction des ressources halieutiques, elle n'en aura par contre aucune sur la juridiction, entre autres, des ressources minérales ou fossiles, la navigation en haute mer ou autres droits de la haute mer dans cette région. À la différence des droits souverains plus larges de l'État côtier sur la ZEE, ceux qu'il exerce dans une zone de pêche sont finalisés (exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources halieutiques). L'effet de l'instauration de zones de protection de la pêche sera de réduire la zone de pêche en haute mer et de modifier ainsi les droits d'accès à certaines pêcheries. La perte d'accès aux zones de pêche qui à l'origine faisaient partie de la haute mer pourrait être dédommée par la conclusion d'accords bilatéraux sur l'accès à la pêche. Dans les zones où l'extension de la juridiction nationale pourrait avoir de sérieux effets économiques et sociaux préjudiciables sur d'autres États ou à leurs ressortissants nationaux, des mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre³⁶.

b) Zones de protection écologique.

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle de la zone de protection écologique, une telle zone peut être considérée comme un espace réservé à la conservation de la biodiversité marine, la pêche durable et/ou la protection de l'environnement marin.

³⁴ Voir Commission des Communautés Européennes, « Communiqué de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un Plan d'action communautaire en faveur de la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la mer Méditerranée conformément à la Politique commune de la pêche », COM (2002) 535 fin, Bruxelles, 9 octobre 2002.

³⁵ L'information a été communiquée lors de la première séance de travail de l'Union européenne pour préparer la conférence ministérielle sur la pêche en Méditerranée prévue à Venise, Italie, du 25 au 26 novembre 2003, qui a eu lieu à Athènes, Grèce, du 19 au 20 juin 2003.

³⁶ La conception de telles mesures va dans le sens des dispositions de l'article 62.3 de la CNUDM relatives à l'exploitation des ressources vivantes dans la zone économique exclusive, lequel stipule que: « En autorisant les autres États à accéder à sa zone économique exclusive en vertu de cet article, l'État côtier devra prendre en compte tous les facteurs pertinents, notamment, ... la nécessité de minimiser la dislocation économique dans les États dont les ressortissants nationaux ont pris l'habitude de pêcher dans la zone ou ont fait des efforts considérables en matière de recherche et d'identification de stocks.»

Cette Zone part du principe qu'une désignation de ce genre devrait permettre à l'État côtier de faire valoir une bonne partie des droits et des contrôles qu'il pourrait appliquer s'il déclarait une ZEE.

b.1.) La France.

La France, a déclaré une Zone de protection écologique (ZPE) de 188 milles marins au large de ses côtes atlantiques et méditerranéennes, par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003, et a fixé la limite externe de la zone par le décret n° 204-33 du 8 janvier 2004³⁷. Cette proclamation permettra à la France de mettre en œuvre et de faire respecter des lois et des réglementations en matière de pollution marine dans la zone, conformément à la CNUDM, même si aucune ZEE n'a été déclarée.

Cette ZPE peut être analysée dans le contexte des préoccupations concernant la protection de l'environnement marin, aggravées à la suite du naufrage du pétrolier « Erika ». Dans ce contexte le Comité Interministériel de la Mer du 28 février 2000 a décidé de créer une zone de protection écologique. L'objectif est de donner à la France une compétence juridictionnelle en matière de répression des rejets illicites d'hydrocarbures et de substances nocives en mer au-delà de ses eaux territoriales. Compte tenu de la vulnérabilité écologique de ces espaces et de l'augmentation des pressions qu'ils subissent, il est apparu indispensable, aux autorités françaises, de renforcer les moyens juridiques de prévention et de répression des pollutions marines qui y sont commises.

La ZPE, selon les autorités françaises, constitue une simple déclinaison de la ZEE définie par la partie V de la CNUDM³⁸. Ainsi l'initiative française tend à permettre la création d'une zone dans laquelle les autorités françaises exerceront les seules compétences prévues par le paragraphe 1,b de l'article 56, qui reconnaît à l'État côtier juridiction en ce qui concerne notamment la protection et la préservation du milieu marin. Elles renoncent à l'exercice des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles mentionnés au paragraphe 1,a. La création de cette Zone est sans incidence sur les conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon étranger. L'activité de pêche s'exerçant sous le régime de la haute mer, les navires sont soumis, conformément au droit de la mer, à la juridiction de l'État du pavillon et doivent respecter les stipulations des conventions internationales qui ont pour objet d'assurer le développement durable des ressources halieutiques en établissant des mesures de gestion.

Les contrevenants étrangers pourront donc être poursuivis devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille, compétent pour l'ensemble de la façade méditerranéenne (loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 et décret n° 2002-196 du 11 février 2002), pour les infractions commises dans la ZPE, au-delà de la mer territoriale française.

Le projet de loi a été adopté par le conseil de ministres du 27 février 2002. Instaurée par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003³⁹, la ZPE en Méditerranée est entrée en vigueur avec le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004, qui fixe ses délimitations. Cette délimitation a été effectuée en concertation avec l'Espagne, l'Italie, Monaco et l'Algérie.

37 Par voie du décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 publié dans le J.O. n° 8 du 10 janvier 2004, p. 844.

38 «La création d'une ZPE est conforme au droit de la mer, dans la mesure où elle représente une simple déclinaison de la ZEE. (...) Rien dans la Convention ni dans la pratique internationale n'empêche un État de n'exercer qu'une partie des droits qui lui sont reconnus par le droit international sur cette zone», Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dossier de Presse, *La création d'une zone de protection écologique en Méditerranée*, 27 février 2002, p.19.

39 J.O. n°90 du 16 avril 2003.

Selon l'article 1^{er} de la loi, dans la ZPE, les autorités françaises exerceront les compétences reconnues par le droit international dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin, de la recherche scientifique marine, ainsi que de la mise en place et de l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. L'article 2 soumet les activités de recherche scientifique marine entreprises dans la ZPE au régime d'autorisation préalable applicable à celles se déroulant dans la zone économique. Les articles 3 et suivants font référence à la pollution provoquée par les rejets des navires, les immersions et l'incinération en mer.

Il s'agit de la première zone ayant ces caractéristiques dans la Méditerranée, juxtaposée à celle établie en matière de pêche par l'Espagne quelques années auparavant. Cependant, il ne semblerait pas que cela puisse devenir une source de conflits, puisque les droits que les deux pays reconnaissent dans leurs zones respectives sont de nature différente, et peuvent être compatibles. Ainsi, les français font référence à la conservation du milieu marin et n'empêchent pas que l'Espagne puisse adopter des mesures pour la protection des ressources de pêche. Et aucun d'eux n'est limité à la navigation⁴⁰. Néanmoins, il a été avancé l'hypothèse que la ZPE française a été créée pour fournir à la France un titre officiel pour parvenir à l'accord de délimitation avec la zone de protection de la pêche espagnole⁴¹.

b.2.) L'Italie.

Finalement, c'est l'Italie qui s'est ajoutée à cette pratique, malgré le fait de considérer ce type d'actions comme contraires à l'obligation de coopération que la CNUDM impose aux États côtiers des mers fermées ou semi-fermées. En effet, sa Loi du 8 février 2006, en vigueur depuis le 18 mars 2006, prévoit l'établissement d'une ZPE au-delà de la limite extérieure de sa mer territoriale⁴². Cette zone s'étend jusqu'à la frontière fixée avec les États voisins, et, en attendant son établissement, jusqu'à la ligne médiane (art. 1.3). Dans cette zone, l'État italien exerce une juridiction en matière de protection et préservation du milieu marin, comprenant aussi le patrimoine archéologique et historique (art. 2). Cette loi prévoit la création d'une telle zone. Les différentes zones seront alors arrêtées, en suivant une procédure lourde⁴³, par décret du Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, sur la base d'une proposition du Ministre de l'Environnement et de la protection du territoire, en concertation avec le Ministre des Affaires étrangères et entendu le Ministre pour les biens et les activités culturelles (art. 2).

La Loi italienne a une portée environnementale très vaste puisqu'elle s'applique à la «prévention et répression de tous les types de pollution marine, y compris la pollution par les navires et par les eaux de ballast, la pollution par immersion de déchets, la pollution par activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins et la pollution d'origine atmosphérique», et, par ailleurs, elle étend aussi la juridiction nationale aux domaines de la protection des mammifères et de la biodiversité. En outre, la Loi italienne vise la protection du patrimoine archéologique et historique, conformément à ce qui est prévu par la

40 L. Lucchini: «La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée. Quelques brèves observations», *ADMer*, 2003, pp. 433-442.; J.M. Faramiñán Gilbert et V.L. Gutiérrez Castillo: «Una nueva zona jurisdiccional en el Mediterráneo: la zona de protección ecológica francesa», *REEL*, n° 8, 2004, 6 pp.

41 L. Lucchini: «Rapport introductif. Les zones maritimes en Méditerranée. Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001», *Revue de l'INDEMER*, p.16.

42 G.U. n° 52 du 3 de mars 2006.

43 T. Scovazzi: «La zone de protection écologique italienne dans le contexte confus des zones côtières méditerranéennes», *ADMer*, 2005, pp. 208-222.

«Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par la Convention UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, à partir de la date de son entrée en vigueur pour l'Italie» (art. 2, par. 1). Finalement, la loi italienne précise qu'elle «ne s'applique pas aux activités de pêche» (art. 2, par. 3).

Toutefois, certaines des nouveautés introduites dans le texte légal italien lui donnent une portée à mi-chemin entre une zone écologique et une zone de protection des ressources de pêche. Ainsi on remarque l'applicabilité dans la zone des règles nationales, internationales et communautaires régissant la protection des mammifères marins et de la biodiversité. Cette prévision attribue des pouvoirs exclusifs à l'Italie en matière de conservation de certaines ressources halieutiques, et revendique indirectement l'autorité d'effectuer des contrôles et des inspections sur les bateaux de pêche étrangers engagés dans la pêche dans cette zone⁴⁴.

c) Zones mixtes.

c.1.) La Croatie.

L'instauration par la Croatie d'une zone de protection écologique et de pêche (ZPEP) en Adriatique est l'aboutissement d'un processus lancé en 1994 par l'adoption du Code maritime croate, qui prévoyait déjà la mise en place d'une juridiction étendue. La question a été remise à l'ordre du jour par le Parlement croate en mai 2001. Ses travaux s'inscrivent par la suite dans les orientations générales tracées par le «Plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques en Méditerranée» adopté en décembre 2002 par le Conseil de Ministres de l'UE, et qui évoque la perspective de «la mise en place de nouvelles zones de protection de la pêche dans le bassin méditerranéen». C'est dans ce cadre que s'est inscrite la démarche de la Croatie en la matière en proposant l'extension de la juridiction maritime croate sous une forme permettant d'associer la gestion de la pêche à la protection de l'environnement.

Cette décision a été motivée par des considérations à la fois d'ordre économique, touristiques et environnementales. La juridiction étendue permettra aux autorités croates d'exercer les compétences qui leur sont reconnues par le droit international dans le domaine de la protection des écosystèmes marins vulnérables afin d'assurer l'exploitation durable et efficace des ressources halieutiques.

Cette zone de 25.207Km², qui se trouve dans l'Adriatique, s'étend provisoirement jusqu'à la ligne médiane croato-italienne sur le lit du plateau continental en Adriatique, fixée en 1968.

La ZPEP demeure un espace maritime garantissant à tous les pays les libertés de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins. En matière de pêche, le régime de la ZPEP autorisera d'autres États, par voie d'accords, à exploiter le reliquat du volume admissible des captures, qui sera fixé de manière à préserver les ressources biologiques.

La ZPEP permettra aux autorités croates aussi bien d'exercer les compétences reconnues dans le domaine de la protection d'un milieu marin vulnérable que d'assurer efficacement une exploitation durable des ressources de la pêche en Adriatique. La préention a néanmoins été suspendue en 2004 vis-à-vis des États membres de l'Union Européenne, après des pressions communautaires et italiennes⁴⁵.

44 G. Andreone: "Observations...", *cit.*, pp.19-20.

45 L'Italie a adressé le 15 mars 2006 une note verbale au Secrétaire général au sujet de la liste de coordonnées géographiques de points définissant la limite extérieure de la zone de protection écologique et de

D'un autre côté, depuis cette déclaration croate, la Slovénie, pays voisin, a formulé plusieurs protestations. Ainsi, dans sa note verbale présentée au Secrétaire général des Nations Unies le 15 avril 2005, elle réitère son droit à avoir une sortie directe à la haute mer, une plateforme continentale, et le droit d'établir une ZEE. Dans sa note du 3 octobre 2005, la Slovénie a présenté au Secrétaire général des Nations Unies une protestation contre la liste des coordonnées géographiques présentée par la Croatie pour définir les limites de sa zone de protection écologique et de pêche. Dans cette dernière, elle insistait pour demander son droit à une sortie directe à la haute mer et à une plateforme continentale, ainsi qu'à la proclamation d'une zone de protection écologique⁴⁶.

c.2.) La Slovénie.

La situation géographique singulière de la Slovénie, dont le petit littoral de 50 km² est entièrement situé dans le golfe de Trieste, l'a amené, depuis son indépendance, à atteindre un couloir qui connecte sa mer territoriale à la haute mer dans l'Adriatique. Son Code maritime de 2001 maintenait une attitude non belligérante à l'égard de la Croatie, son pays voisin, et n'établissait aucune zone maritime située au-delà de la mer territoriale. Mais, après l'extension faite par la Croatie en 2003 de sa juridiction dans l'Adriatique, en créant une Zone de protection écologique et de pêche, la Slovénie a modifié son Code maritime. Ainsi, elle a prévu la possibilité que la Slovénie puisse exercer ses droits souverains, juridiction et contrôle sur la surface de la mer, la colonne d'eau, le fond marin et le sous-sol, qui se trouvent au-delà des limites de la mer territoriale. D'autres événements internationaux qui ont eu lieu dans la zone ont poussé l'Assemblée nationale de la Slovénie à approuver, le 4 octobre 2005, une loi par laquelle une zone de protection écologique était créée, et dont les limites extérieures ont été fixées provisoirement, tandis que les limites définitives seront établies au moyen d'accords avec ses voisins.

Cette proclamation, reçue avec indifférence par l'Italie, car cette dernière estime qu'elle est peu affectée, a en revanche été accueillie avec hostilité par la Croatie. Cette dernière, faute d'accord, continue à estimer que la ligne de délimitation dans la baie de Piran passe par la ligne médiane, et que, par conséquent, la mer territoriale slovène est donc entourée par les mers territoriales italienne et croate, ce qui implique que la Slovénie n'a pas de sortie à la mer ouverte, et qu'elle n'a pas le droit d'établir des zones maritimes au-delà de sa mer territoriale. Cette divergence a poussé la Croatie à élargir, le 15 décembre 2005, sa zone de pêche jusqu'à la moitié de la baie de Piran. Cette action a reçu une réponse de la Slovénie, qui, par une décision du 5 janvier 2006, a créé une zone exclusive de pêche, sous-divisée en trois zones de pêche séparées: l'une couvre toute la baie de Piran, que la Slovénie considère comme ses eaux intérieures, l'autre couvre la mer territoriale slovène, et la troisième couvre la zone de protection écologique slovène. Cette déclaration fut évidemment accompagnée d'une note de protestation de la Croatie par rapport aux deux premières sous-zones, en considérant comme

pêche de la Croatie. Cette note faisait référence à une note verbale datée du 2 septembre 2005 que la Mission permanente de la Croatie auprès de l'ONU avait rédigée sur la même question. L'Italie, se référant auparavant à la déclaration faite par la Croatie, le 3 de octobre 2003, d'une zone de protection écologique et des pêches dans la mer Adriatique, elle a notifié au Secrétaire général qu'elle estimait que l'article 123 de la Convention impose aux États côtiers de mers fermées ou semi-fermées l'obligation de coopérer. Et que cette obligation ne cesse pas d'exister si un État côtier riverain d'une mer fermée ou semi-fermée décide d'établir des zones réservées de juridiction fonctionnelle. De même, elle estimait que cette obligation devrait comprendre spécifiquement une coopération afin de déterminer les limites de la zone de juridiction fonctionnelle. Selon la note de l'Italie, l'obligation de coopérer n'a pas été respectée par la Croatie lorsqu'elle a déclaré la zone de protection écologique et des pêches. Le texte de la note peut être consulté dans *ADMer*, 2005, pp.469-470.

46 *The Law of the Sea Bulletin*, n° 58 y n° 59, pp. 20-22 y 33.

inacceptable le fait que la Slovénie fixe une zone de pêche dans la mer territoriale croate et en partie dans la zone croate de protection écologique et de pêche.

CONSIDÉRATIONS FINALES.

Les Zones de pêche, la zone écologique et la zone mixte sont des zones marines dont les caractéristiques géographiques et juridiques peuvent se rapporter à l'institution de la ZEE. Sur la base des dispositions de la Partie V de la CNUDM, l'État côtier jouit de droits souverains dans le sens où il dispose de droits fonctionnels nécessaires à l'exercice de son droit d'exploitation économique de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de la pêche, la revendication d'une telle zone peut s'avérer capitale en termes de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, donnant une base légale aux contrôles et aux possibilités d'arraisonnement. Cela dit, cette solution doit être comprise, dans tous le cas, sans préjuger de la coopération internationale qui s'avère fondamentale pour l'exploitation responsable et durable des ressources halieutiques de la région.

Ainsi, selon l'adage «qui peut le plus, peut le moins» une large partie de la doctrine considère que ces zones particulières non traditionnelles, avec de pouvoirs et extensions plus réduits par rapport à la ZEE tout en s'inscrivant dans les 200 milles, se conforment au droit international en vigueur.

L'État côtier dispose du droit de revendiquer des droits plus limités par rapport à ceux dont il est potentiellement titulaire. Et à cet égard, il ne manque pas de l'exercer en pratique. En effet, tel que nous venons de voir, il existe un nombre chaque fois plus important d'États dont les législations nationales ont établi ces types de zones avec une terminologie et des pouvoirs assez variables.

Cependant, compte tenu de l'espace marin limité existant entre les rives opposées de la Méditerranée, la création de zones moins amples que la ZEE ne réduit pas nécessairement le problème de la délimitation entre les États adjacents ou dont les côtes se font face, ni, d'autant moins, n'élimine les risques d'entrave à la libre navigation, qui vont persister également pour ce type de zones. C'est pour cette raison qu'on a assisté et on assistera donc, là où les juridictions s'interfèrent, à une multiplication des protestations de la part des États tiers.

LÉGISLATIONS NATIONALES DANS LA MER MEDITERRANÉE

États	Mer territoriale	ZEE	Zone de pêche	Zones écologiques	Plateau continental
Albanie	Décret n° 4650 du 9 mars 1970, amendé par le décret du 9 mars 1990				
Algérie	Décret n° 63-403 du 12 octobre 1963		Décret n° 94-134 du 22 juin 1994		
Bosnie-Herzégovine					
Croatie	Code maritime du 27 janvier 1994		Zone de protection écologique et de pêche. 3 octobre 2003		Code maritime du 27 janvier 1994
Chypre	Loi n° 45 de 1964	Loi du 2 avril 2004 de la ZEE			Loi n° 8 du 5 avril 1974
Egypte	Décret du 15 janvier 1951, amendé par le Décret présidentiel du 17 février 1958	Déclaration du 8 août 1983			Décision présidentielle n°1051 de 1958
Espagne	Loi n° 10/1977 du 4 janvier 1977	Loi n° 15/1978 du 20 février 1978 (non applicable en Méditerranée)	Décret royal n° 1315/1997 du 1 août modifié par le décret royal n° 431/2000 du 31 mars 2000)		
France	Loi n° 71-1060 de 1971	Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 (non applicable en Méditerranée)		Zone de protection écologique (décret n.2004-33 du 8 janvier 2004)	
Grèce	Loi n°230 du 17 septembre 1936				Décret-loi n° 142/1969 de 1969
Israël	Loi n°5717-1956 de 1956 amendée par la loi n°5750-1990 du 5 février 1990				Loi du 10 février 1953
Italie	Code de la navigation de 1942 modifié par la loi n°359 du 14 août 1974			Loi 61 du 8 février 2006 prévoyant une ZPE	Acte n°613 de 1967, amendé par l'Acte n°6 du 11 janvier 1967
Liban	Décret législatif n°138 du 7 septembre 1983				
Libye	Loi n° 2 du 18 février 1959		Déclaration Zone de protection de la pêche en Médit. Du 4 février 2005		
Malte	Acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifié par les Actes XLVI du 1975, XXIV du 1978, XXVIII du 1981 et I du 2002		Acte n° XXXII du 10 décembre 1971 modifié par l'acte n° XXIV du 21 juillet 1978		Convention sur le plateau continental du 22 juillet 1966, amendée par le Actes XIII du 1983 et I du 2002
Monaco	Ordonnance souveraine n° 5094 du 14 février 1973 et l'Acte n°1, 198 du 27 mars 1998 : Code de la mer				
Maroc	Loi n° 1-73-211 du 1973	Loi n° 1-81-du 8 août 1981	Décret n° 273.311 du 21 juillet 1975		
Serbie et Monténégro	Acte du 23 juillet 1987				Acte du 23 juillet 1987
Slovénie	Code maritime du 23 mars 2001 amendé par l'Acte PZ-A du 2002 et l'Acte PZ-B du 2003			Acte sur la Zone de protection écologique et du plateau continental, du 22 octobre 2005	Code Maritime du 23 mars 2001 amendé par l'Acte PZ-A du 2002 et l'Acte PZ-B du 2003 ; et l'Acte sur la Zone de protection écologique et du plateau continental du 22 octobre 2005
Syrie	Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale	Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale			Loi n°28 du 19 novembre 2003 concernant l'Acte de définition des limites des eaux intérieures et de la mer territoriale
Tunisie	Loi n°73-49 du 20 mai 1973		Décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi n°63-49 du 30 décembre 1963		
Turquie	Acte n°2674 du 20 mai 1982	Décret n°86/11264 du 17 décembre 1986 (non applicable en Méditerranée)			